



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTREU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE LYON (4^e chambre).

(Correspondance particulière.)

L'exception résultant de ce qu'un jugement a été rendu en dernier ressort et que l'appel en serait non-recevable, peut-elle être opposée, lorsqu'il a été conclu au fond et qu'un arrêt par défaut a accueilli les conclusions de l'intimé qui l'avait obtenu? (Rés. affir.)

13 mars 1827, jugement du Tribunal civil de Roanne qui condamne Tardy à payer à Monturet la somme de 750 fr. pour solde de compte. Appel de la part de Tardy. Monturet conclut à la confirmation pure et simple du jugement, et un arrêt de congé-défaut, du 13 août 1827, accueille ses conclusions.

Tardy forme opposition à cet arrêt, et veut plaider au fond.

M^e Vincent de Saint-Bonnet, avocat de l'intimé, soutient que l'appel est non recevable. Le jugement attaqué est en dernier ressort; le litige s'exerce sur une somme inférieure à 1,000 fr., et l'exception tirée du dernier ressort, touchant à l'ordre public, à celui des juridictions, les conclusions au fond n'ont pu couvrir la fin de non-recevoir.

M^e Marnas, avocat de l'appelant, répondait que toutes les fins de non-recevoir et les moyens préjudiciels devaient être proposés *in limine litis*, avant toute défense au fond. Autrement on est réputé y avoir renoncé; tel est l'esprit dans lequel fut rédigé et doit être appliqué l'art. 173 du Code de procédure. Dans l'espèce, l'ordre public n'est point intéressé; toute partie peut renoncer à un moyen de forme qui n'a été introduit que dans son intérêt, qui ne profite qu'à elle seule. Enfin, l'avocat invoquait un arrêt de la Cour de Lyon, du 18 janvier 1827, qui a décidé que l'exception de tardiveté d'appel se couvrait par des conclusions au fond.

La Cour, par arrêt du 13 mai dernier, sous la présidence de M. le conseiller Coste, a prononcé ainsi qu'il suit :

Attendu que la fin de non recevoir opposée par Monturet à Tardy est d'ordre public, et peut être proposée en tout état de cause;

Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une somme moindre que 1,000 fr., et que dès-lors les premiers juges ont dû prononcer en dernier ressort, etc.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (Saisies immobilières).

(Présidence de M. Hémar).

Audience du 9 octobre.

La partie saisie peut-elle incidemment et par requête demander la nullité de la vente en vertu de la quelle la saisie a été faite, ou bien cette demande doit-elle être formée par action principale?

Le sieur Andelle, entrepreneur de bâtimens, à Paris, a acquis, en 1825, de la compagnie Rougevin, un terrain dépendant de l'ancien jardin Baujon, moyennant 37,800 fr., payables au 15 mars 1829 avec les intérêts par fin d'année jusqu'alors.

Les vendeurs s'étaient obligés, entre autres conditions, à faire placer des appareils d'éclairage par le gaz sur le terrain vendu, et ce dans le délai de six mois. Le sieur Andelle avait, de son côté, pris l'engagement de construire sur ce terrain une maison de valeur de 40,000 fr. au moins.

Cette construction a été commencée, et si elle n'a pas été continuée, c'est, dit l'acquéreur, parce que la société Rougevin n'a pas rempli ses obligations relativement à l'éclairage; il n'est pas encore placé aujourd'hui. Par cette même raison, il a refusé de payer les intérêts de son prix.

La dessus, poursuite en saisie immobilière du terrain, par les vendeurs.

Le sieur Andelle, par l'organe de M^e Dèche, son avocat, a conclu à la nullité de la saisie, en se fondant sur divers moyens résultant de la violation de l'art. 673 du Code de procédure. Soutenant en outre que l'inexécution des conventions de la part des vendeurs entraînait la révocation, et qu'ils n'avaient pas fait l'éclairage comme ils s'y étaient engagés, le sieur Andelle s'est rendu demandeur incidemment, par des conclusions signifiées, et a conclu à la résolution de la vente avec dommages-intérêts.

En développant ce dernier moyen de nullité, M^e Dèche a fait valoir qu'aux termes de l'art. 1615 du Code civil, l'obligation de délivrer la chose comprend ses accessoires et tout ce qui est destiné à son usage perpétuel; que dès lors, il n'y avait eu qu'une délivrance partielle, par conséquent inexécution de conventions de la part des vendeurs, d'autant plus attaquant que le sieur Andelle avait payé 1,675 fr., dont le

contrat porte quittance, pour la portion de terrain qui devait être éclairée dans le délai de six mois.

M^e Bled, pour les vendeurs, a opposé une fin de non-recevoir contre la demande en nullité de la vente, en se fondant sur ce qu'elle ne pouvait être engagée incidemment. Il a conclu à ce qu'il fût passé outre à la publication.

Le Tribunal, contrairement aux conclusions du ministère public, et après une assez longue délibération, a décidé que la demande en nullité et résolution de la vente aurait dû être formée par action principale. Il a réservé à cet égard tous ses droits au sieur Andelle, et ordonné qu'il serait toutefois procédé à la continuation des poursuites.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Lédien.)

Audience du 11 octobre.

Lorsque, par l'acte constitutif d'une société en nom collectif, la signature sociale a été réservée à l'un des associés dont le nom figure dans la raison sociale, les autres associés, dont le nom compose également la raison sociale, engagent-ils la société quand ils signent sous cette raison sociale?

En tous cas, la société n'est-elle pas obligée lorsque cet engagement lui a profité?

La banque de France, le syndicat des receveurs-généraux et M. Brignone, sont porteurs de traites pour une somme d'environ 33,000 fr., acceptées par la maison Dubois père et fils jeune. A l'audience de ce jour, ils demandaient le paiement de ces traites.

M^e Legendre, agréé de la maison Dubois père et fils, soutenait les demandeurs non recevables, parce que l'acceptation n'avait pas été donnée par la demoiselle Dubois jeune, qui, d'après l'acte de société, avait seule la signature sociale. C'était Dubois fils qui avait signé.

M^e Durand, agréé de la banque de France, du syndicat, et de M. Brignone, soutenait que l'art. 22 du Code de commerce donnait à tout associé social, dans le cas d'une société en nom collectif, le droit d'obliger, par une signature donnée sous la raison sociale, la société. On n'a pas pu déroger à cet article; aucune disposition de la loi ne le permet. L'article 22 du Code de commerce exprime un des caractères essentiels des sociétés en nom collectif.

D'ailleurs, la maison Dubois père et fils jeune a profité de cet engagement. L'apport des livres de cette maison prouvera que les numéros d'ordre mis au bas des traites, correspondent avec ceux des livres de la société; ce qui prouve clairement qu'elle a tiré avantage des acceptations; enfin une lettre a été écrite par la société au syndicat des receveurs-généraux, dans le but d'obtenir une prorogation de terme pour le paiement. M^e Durand représente les débris de cette lettre qu'on avait d'abord lacérée.

Le Tribunal a mis la cause en délibéré.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 11 octobre.

(Présidence de M. Brisson.)

Accusation de vol et de spoliation de succession.

Le 29 août dernier, Laure Fregniaux et Renée Manteau, femme Ferrand, accusées de vol, comparaissaient devant la Cour d'assises. Les débats étaient presque terminés, on avait entendu dix-neuf témoins, lorsque, sur les cinq heures du soir, la fille Laure, qui depuis long-temps paraissait éprouver de violentes contractions de nerfs, jeta un cri perçant et tomba évanouie. L'audience fut suspendue jusqu'à sept heures et demie du soir. Lors de l'ouverture, M. le président fit mander M. Barrot, médecin de la Conciergerie, et l'invita à se rendre auprès de la fille Laure, qui était à l'infirmerie. M. Barrot, ayant déclaré que cette fille était menacée d'une congestion au cerveau, que ses idées n'étaient pas nettes et qu'elle ne pouvait supporter le débat, la Cour, sur les conclusions de M. l'avocat-général, remit la cause à une prochaine session. C'est aujourd'hui que cette accusation se présentait de nouveau. Voici les faits :

M. Catinot-Laroche, demeurant rue Castiglione, n° 5, avait depuis long-temps des relations intimes avec la jeune Laure Fregniaux, âgée de 21 ans. Au mois de juillet 1827, il loua tout près de son appartement, sur le même pallier, un logement où il installa cette fille. Au mois de mai, M. Laroche tomba dangereusement malade; il éprouva plu-

sièurs attaques d'apoplexie, par suite des quelles tous ses membres se paralysèrent. A la même époque, sa femme fut atteinte d'une grave maladie, et, dans l'impossibilité de porter des secours à son mari, celui-ci fut entièrement abandonné aux soins de la fille Laure et de la femme Ferrand, garde-malade.

Les parents du sieur Laroche, et plus particulièrement le sieur Descombes, son neveu, ne tardèrent pas à s'apercevoir que la fille Laure s'était érigée en maîtresse absolue, que toutes les clefs étaient en son pouvoir, et que, de concert avec la garde-malade, elle faisait journellement disparaître les effets les plus précieux. 4,000 fr., touchés récemment par le sieur Laroche au trésor public, spécialisèrent leurs soupçons, et M. Descombes, pour avoir des documens plus positifs, pria M^e Delachapelle, avoué, qui jouissait de toute la confiance du sieur Laroche, de se transporter près de son oncle et de le questionner à ce sujet. M^e Delachapelle y consentit; il s'approcha du malade qui pouvait à peine articuler les monosyllabes *oui*, *non*, et après avoir préalablement écarté Laure Fregniaux, il demanda à M. Laroche si le samedi précédent il n'avait pas reçu une somme de 4,000 fr. M. Laroche répondit *oui*. « Savez-vous où ils sont? » ajouta M^e Delachapelle; *non*, fut la seule réponse du sieur Laroche. — Faut-il les réclamer? — *Oui*. — Sont-ils dans votre portefeuille ou dans votre secrétaire? — *Non*. Alors on fit rentrer Laure Fregniaux, et on lui demanda où se trouvaient les 4,000 fr. reçus par M. Laroche. *Je n'en sais rien*, répliqua cette fille; puis, élevant la voix, elle s'écria: *On fera mourir M. Laroche; ces allées et venues le tuent!* Après cette exclamation, elle se plaça près du lit, fixa ses regards sur ceux du sieur Laroche, et lui dit: « N'est-ce pas que je n'ai pas votre argent, et qu'il ne faut pas s'occuper de tout cela? » Le sieur Laroche répondit: *Non*. M^e Delachapelle réitéra ses questions, demanda de nouveau s'il fallait chercher les 4,000 fr., et, sur la réponse négative du sieur Laroche, les choses en demeurèrent là.

Le 15 mai, de nouveaux faits révélés par la veuve Huet, garde-malade, vinrent confirmer les soupçons du sieur Descombes. Cette femme vit Laure Fregniaux et la femme Ferrand sortir d'un cabinet et déposer sur la table de la salle à manger une serviette contenant de l'or, de l'argent et des billets de banque. L'effroi de ces deux femmes en apercevant la veuve Huet, le soin avec lequel Laure relevait les coins de la serviette pour dérober ce qu'elle renfermait aux regards de la garde-malade, les instances de Laure et de la femme Ferrand pour qu'elle se retirât, ne laissèrent aucun doute sur leurs coupables dilapidations. M. Descombes fut averti, et il n'eut d'autre moyen que de défendre expressément au portier de la maison de son oncle, de ne plus rien laisser sortir. Trois jours après, sur les sept heures du soir, le portier vit un commissionnaire descendant du cinquième étage avec une malle fermée; il l'arrêta, et il apprit de lui que Laure Fregniaux était allée le chercher sur la place, qu'elle lui avait remis la malle avec ordre de la porter dans la maison de la femme Ferrand, rue Saint-Lazare, n^o 65, avec une adresse écrite par la fille Laure, et qui est ainsi conçue: *Je prie M^{lle} Catherine de faire déposer cette malle chez M. Lefèvre, de la part de M^{me} Ferrand.*

Le portier fit remonter la malle, envoya chercher le commissaire de police qui interrogea les deux accusées. La femme Ferrand prétendit d'abord qu'elle n'avait aucune connaissance des détournements reprochés à Laure; que, sur la prière de cette fille, elle lui avait permis de coucher dans son domicile, et d'y porter les effets qu'elle ne voudrait pas laisser rue Castiglione; qu'alors Laure avait renfermé dans une malle l'argenterie qui lui appartenait, quelques couverts marqués au nom de M. Laroche et dont il avait fait présent à la fille Laure. Elle convint que l'adresse mise sur la malle était de son écriture, et que, par mégarde, elle avait emporté quelques mouchoirs de poche; enfin, force lui fut d'avouer que le soir même où la malle avait été remise au commissionnaire, elle était sortie avec la fille Laure; que celle-ci portait un paquet, et qu'arrivée chez elle, la fille Laure lui avait remis onze billets de banque dont dix de 500 fr. et un de 1,000 fr., 400 fr. en argent, plusieurs pièces d'or et une cassette également remplie d'or.

Laure, également interrogée, convint qu'elle avait emporté 400 fr. le soir même où la malle fut saisie, mais elle nia formellement avoir confié à la femme Ferrand les billets de banque et la cassette; cependant elle revint sur cette dénégation, et prétendit que les billets de banque, ainsi que les effets déposés dans la malle lui avaient été donnés par le sieur Laroche.

Une perquisition fut faite dans l'appartement de la fille Laure. On y trouva trois tabatières, trente-cinq chemises d'homme, deux blouses et des bretelles. Laure déclara que les tabatières lui avaient été confiées par le sieur Laroche pour les remettre à sa femme, commission dont elle n'avait pas encore pu s'acquitter, et que les autres effets étaient dans sa chambre par ordre du sieur Laroche lui-même.

On fit également inventaire dans la maison de la femme Ferrand où l'on trouva les différens effets dont nous avons parlé déjà; seulement la cassette qui devait contenir de l'or, d'après la déclaration de la fille Laure, ne renfermait que deux colliers en pierres fausses.

La justice essaya, mais en vain, de recueillir quelques renseignemens de la bouche des époux Laroche. Le premier, hors d'état de prononcer une seule parole, mourut peu de jours après, et M^e Laroche perdit entièrement l'usage de la raison.

La fille Laure est mise avec élégance; elle est coiffée d'un chapeau en gros de Naples blanc. Un voile noir en blonde couvre son visage. Elle paraît entièrement remise de sa maladie, car son teint est frais et vermeil. L'accusée promène ses regards inquiets, tantôt sur la Cour, tantôt sur le jury: ses gestes semblent étudiés.

A côté d'elle; dans un costume simple, est la femme Ferrand, âgée de 37 ans. Elle verse quelques larmes et paraît profondément préoccupée.

M. le président procéda à l'interrogatoire de Laure.

D. Quels étaient vos moyens d'existence? — R. Je travaillais chez moi pour M. Laroche; il me donnait des secours. — D. C'était donc M. La-

roche qui vous donnait ne l'ouvrage? Sa femme ne s'occupait douc point des soins du ménage? — R. Il paraît, Monsieur. — D. Depuis quand le connaissiez-vous? — R. Depuis cinq ans. — D. Quel âge avait-il? — R. Cinquante-sept ans. — D. Où avez-vous connu M. Laroche? — R. Dans une famille hollandaise où il allait souvent. — D. D'où vous provenaient les couverts d'argent? — R. Monsieur les avait apportés chez moi un jour où il voulait y déjeuner avec un ami. — D. Et les tabatières? — R. Madame Laroche oubliait souvent sa boîte, et quand elle venait me voir, elle était bien aise de trouver une tabatière; elle me l'avait recommandé.

En résumé, la fille Laure déclare que les billets de banque, les couverts, les chemises etc. sont le produit des libéralités de M. Laroche.

La femme Ferrand confirme cette déclaration, ajoutant qu'elle a long-temps pensé que Laure était fille naturelle de M. Laroche, et qu'elle même lui a donné le conseil d'emporter tout ce dont M. Laroche lui faisait cadeau, que cela lui appartenait légitimement.

Après l'interrogatoire des deux accusées, la Cour a entendu dix-neuf témoins parmi les quels le sieur Descombes, neveu de M. Laroche, et la veuve Huet, ont seuls fourni à la justice des documens circonstanciés. La déposition de cette dernière surtout a confirmé la plupart des faits que nous venons de rappeler.

A quatre heures, MM. les jurés sont entrés dans la chambre de leurs délibérations, et, conformément à leurs réponses, la Cour, faisant application des art. 386 et 401 du Code pénal, et de l'art. 9 de la loi du 25 juin 1824, a condamné la fille Fregniaux et la femme Ferrand, chacune en cinq années d'emprisonnement.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 11 octobre.

Employé aux travaux du pont de Charenton, le nommé Pain vit un jour avec peine que le chef des travaux voulait adjoindre aux ouvriers dont il faisait partie, deux hommes pour la promptie expédition des travaux. Il s'emporta publiquement en menaces, engagea fortement ses camarades à ne pas souffrir l'admission des nouveaux venus, et finit par dire qu'il percerait le ventre au premier qui se présenterait. Cependant deux ouvriers envoyés par le directeur des travaux arrivèrent. Au moment où ils passaient sur une planche étroite qui servait momentanément de pont aux travailleurs, Pain saisissant la corde qui tenait un ba-telet voisin, la tira à lui avec violence et de manière à ce qu'elle vint frapper les jambes des deux ouvriers. Ceux-ci perdirent l'équilibre et tombèrent dans la rivière. L'un d'eux se sauva à la nage, l'autre aurait infailliblement péri, s'il n'eût été secouru à temps par un marinier accouru aux cris des assistants.

Traduit devant le tribunal pour voies de fait et provocation à une coalition d'ouvriers, Pain a été condamné à deux années d'emprisonnement.

— Urbain Gautier comparait devant le même tribunal, au milieu d'une foule d'autres mendiants. Ses réponses ont quelques instants apporté diversion aux tristes réflexions que faisait naître la vue de tant d'infortunés mis, la plupart, par la vieillesse ou les infirmités, hors d'état de gagner leur vie.

« Vous avez été déjà arrêté pour mendicité, lui demande M. le président? — C'est vrai, répond Urbain Gautier qui se qualifie d'homme d'étude, c'est vrai, mais si j'ai recueilli quelques aumônes, j'ai toujours demandé avec la plus grande déceence et la plus grande honnêteté. — Vous avez été, le 16 septembre, arrêté mendiant? — Non, Monsieur; voici le fait: Je marchais rue Cassette; j'ôte mon chapeau par politesse à quatre Messieurs qui passaient. Ils continuent leur route; cependant l'un d'eux vient sur ses pas, et comme il avait l'air très philanthropique, je crus pouvoir, sans inconvénient, prendre part aux secours que donne la bienfaisance. — Vous n'avez pas d'autre ressource que la mendicité? — Si fait, M. le président, je travaille dans ma chambre à des écritures. J'ai été quatre mois entiers sans en sortir, si ce n'est une heure par jour pour me promener sur le bord de l'eau. On me disait aussi dans mon garni: Mon Dieu! M. Urbain Gautier, vous vous *périssiez de travail!* Pendant tout ce temps, j'ai été entièrement étranger à la récolte de l'aumône. »

A l'hilarité excitée par ce langage, a succédé un sentiment de pitié en voyant ce malheureux dont la vue, fatiguée peut-être par de longues veilles, paraissait souffrir beaucoup du grand jour de l'audience, et dont l'attitude et tous les mouvemens indiquaient la souffrance et les privations.

Le Tribunal a été touché de sa misère, car le prévenu n'a été condamné qu'à vingt-quatre heures de prison, à l'expiration des quelles il sera conduit au dépôt de mendicité.

— La même peine a été prononcée contre un pauvre diable nommé Gallemiche, arrêté mendiant auprès des gondoles parisiennes. Il soutenait, malgré les dépositions positives des agens de police qui l'avaient arrêté, qu'il n'avait pas menti. « Je suis, disait-il, commissionnaire; il est vrai, sans médaille. Je fais des commissions pour les voyageurs. Lorsque MM. les agens m'ont frappé sur l'épaule pour m'arrêter, j'étais tout content, croyant que c'était une bonne pratique qui m'arrivait; d'autant plus que ce Monsieur (en montrant l'inspecteur imberbe qui déposait entre lui) m'avait prié une fois de lui dénoncer les frieres qui venaient marauder près des voitures, ce que je n'avais pas voulu faire. »

Le Tribunal n'a condamné Gallemiche qu'à 24 heures de prison, sans sans ordonner son transfèrement dans un dépôt de mendicité, à l'expiration de sa peine.

« Je n'ai pas d'argent sur moi, Madame, mais veuillez charger votre demoiselle de comptoir d'apporter ces objets à mon domicile, je lui

en remettrai le montant. » C'est en ces termes qu'un jeune homme de très-bonne tournure s'adressait à une marchande lingère, à laquelle il venait d'acheter quatre chemises et trois foulards. Cette phrase, qui, nous le disons en passant, doit toujours éveiller les soupçons des marchands prudents, excita ceux de la lingère qui jugea à propos de ne pas se séparer de ses marchandises et de conduire elle-même le chaland à son domicile. Celui-ci marche long-temps, tourne plusieurs rues. Il commençait à lasser sa compagne de route, lorsqu'elle le voit entrer chez un chocolatier, parler à voix basse à la maîtresse de la maison, ressortir, s'avancer vers elle, se saisir du paquet et lui dire, en entrant dans une allée; par ici, Madame, par ici. La marchande, étourdie de cette brusque attaque, sent ses soupçons s'accroître; elle suit vivement le quidam, qui monte rapidement l'escalier. — « Où va monsieur, demande le portier au jeune homme? » — « Au second, au second; vous savez bien, répond celui-ci en montant toujours. » Et la lingère de le suivre à la piste. On arrive au second, le jeune homme ouvre une porte à laquelle était la clé, et saluant poliment la lingère: « Donnez-vous, lui dit-il, la peine d'entrer, vous voici à mon domicile..... Entrez douc, je vous en prie. »

La lingère a repris confiance, elle se reproche sa défiance, ses injustes soupçons. Elle entre; mais à l'instant la porte se referme sur elle et le quidam descendant les escaliers quatre à quatre, s'esquive avec le paquet.

Ce mauvais tour était plaisamment imaginé et ingénieusement exécuté; cependant il y manquait quelque chose. Le larron ne pensa pas à enfermer sa dupe à double tour dans son domicile improvisé. La lingère rouvrit la porte, et ses cris donnant l'alerte, il fut arrêté.

Traduit aujourd'hui devant le tribunal, il a été condamné à une année d'emprisonnement.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

(Correspondance particulière.)

Le mendiant fils d'un riche prébendier ou chapelain de S. M. Britannique.

Nos tribunaux correctionnels n'ont jamais présenté une cause de vagabondage ou de mendicité, comparable à celle qui vient d'être portée à l'hôtel de ville de Londres.

Un jeune homme d'une très-bonne tournure et d'une figure intéressante, se plaignait de ce que le bureau de charité de la paroisse de Sainte-Marie-Woodchurch refusait de lui donner les secours nécessaires dans l'état de dénuement absolu où il se trouve.

L'alderman, sir Peter Laurie, qui présidait en l'absence du lord maire, a témoigné son étonnement de voir un jeune homme doué d'un pareil extérieur réduit à une telle extrémité.

Le secrétaire de la paroisse préposé à l'habillement des pauvres (Vestry Clerk), a dit que l'exposant se nommait Webb, et qu'il était dans un cas fort singulier. Son père, M. Webb, est un ecclésiastique et un riche prébendier. Outre deux canonicats qu'il possède à l'église Saint-Paul et à Westminster, il est vicaire de Langley, dans le comté de Buckingham, ministre des chapelles royales de Windsor et de Saint-James (paroisse de la cour), et enfin il jouit d'un bénéfice considérable dans le comté de Hertford; son revenu total est de 2,000 livres sterling, environ 50,000 fr. (mouvement très-marqué de curiosité dans l'auditoire). Il y a environ deux ans, l'exposant s'était déjà adressé au bureau de charité; on a pris des informations auprès de son père qui a répondu, comme il vient encore de répondre tout récemment, qu'il ne veut pas se mêler d'un aussi mauvais sujet, qu'il l'abandonne et ne saurait entendre parler de lui.

Sir Peter Laurie (à l'exposant): Êtes-vous le fils légitime de M. Webb?

Webb: Certainement.

Sir Peter: Votre mère n'existe plus, sans doute?

Webb: J'ai eu le malheur de la perdre. Mon père s'est remarié, il a une femme et trois enfants. Depuis six ans je n'ai pu obtenir la faveur d'être admis en sa présence.

Sir Peter: Jeune homme, il faut que vous ayez commis de grandes fautes!

Webb: J'en ai commis une seule: j'étais commis chez M. Everetts et compagnie, banquier à Londres. Une somme d'argent fut soustraite par divers employés, j'en eus connaissance et je ne révélai point cette soustraction à mes chefs; mais mon innocence fut tellement reconnue que je fus mis en liberté après une courte arrestation.

Sir Peter: Vous n'avez pas éprouvé d'autres poursuites de la justice?

Webb: En aucune manière. M. Everetts et ses associés m'ont délivré les certificats les plus honorables; ils m'ont de temps en temps procuré de l'ouvrage, ne pouvant plus m'employer dans leurs bureaux; ils me donnaient des copies à faire ou bien ils me confiaient des commissions; je me suis éloigné d'eux pour être commis dans un cabinet de lecture à Brighthelm. Depuis la fermeture de cet établissement je me trouve sans pain.

Sir Peter: Votre père vous a-t-il donné quelque secours?

Webb: Il m'a donné cinq livres sterling au moment où j'ai perdu mon emploi; depuis ce temps il n'a pas voulu me donner une obole; ce pendant je suis son créancier. Pendant que j'étais commis chez M. Everetts, mon père, qui avait eu l'imprudence de se porter caution pour différentes personnes, fut obligé de faire cession de biens à ses créanciers. J'ai avancé de ma bourse les 30 livres sterling nécessaires à l'exécution de cet acte, et il refuse de me les rembourser.

Sir Peter: Cet exposé présente quelque contradiction avec la richesse que vous attribuez à votre père.

Webb: Il n'y a aucune contradiction. Tout le mobilier de mon père a été saisi par d'impitoyables créanciers; mais ses revenus viagers lui restaient, et il est entré en arrangement avec eux pour les satisfaire au moyen d'une petite retenue sur les produits de chaque année.

Sir Peter: Jeune homme, cette assertion est bien étrange et vous êtes bien coupable si elle n'est pas conforme à la vérité, car vous diffamez l'auteur de vos jours de la manière la plus cruelle.

Le clerc de la paroisse reprend la parole et dit qu'on n'a aucune raison de douter de la véracité de l'exposant, parce que M. Webb, à qui on a envoyé une analyse détaillée de la réclamation et des griefs élevés contre lui par son fils, n'a pas argué de fausseté un seul de ces faits. On a appris que c'était un homme de plaisir fort répandu dans les cercles brillants de la cour et de la ville, et qu'il abandonnait, moyennant salaire, à de simples desservans, les fonctions de son ministère sacré.

Sir Peter: Qu' l'exposant vient de se rendre coupable d'une atroce calomnie, ou M. Webb a de grands reproches à se faire. Dans tout le cours de mes fonctions judiciaires et administratives, je n'ai pas vu pareille chose. Quoi! un homme dont le devoir est de prêcher des sentimens de charité, montre cette inconcevable indifférence! Il abandonne son fils, la chair de sa chair, aux plus affreux besoins et aux nombreuses tentations que cette capitale immense présente de toutes parts à la pauvreté! Il ne pardonne pas à son fils une erreur de jeunesse, lorsque ceux en vers qui il a commis cette erreur lui ont eux-mêmes pardonné. Il jouit de 50,000 fr. de rentes, et il ne rembourse pas même une petite somme que son fils lui a avancée; et cet homme se dit ministre du Christ!

Le clerc a demandé ce que devait faire la paroisse dans une pareille circonstance.

Sir Peter: Mon avis est que vous devez accorder au jeune Webb les secours pressans que sa position réclame; vous intenterez ensuite contre son père une action en restitution, et je ne doute point que les Tribunaux compétens ne fassent justice. Il est pas juste que la classe laborieuse, déjà surchargée par l'énormité de la taxe des pauvres, soit obligée de pourvoir à la subsistance d'un jeune homme, fils d'une personne qui cumule des bénéfices aussi lucratifs.

OBSERVATIONS SUR L'ORDONNANCE RELATIVE AUX BAGNES. — VOYAGE AU BAGNE DE BREST.

Avant d'ajouter de nouvelles observations à celles déjà publiées par la Gazette des Tribunaux sur l'ordonnance de M. Hyde de Neuville, j'ai voulu voir les choses par moi-même, pour prendre une connaissance exacte de l'état actuel des bagnes. C'est dans ce dessein que je viens de visiter le bague de Brest, et je crois qu'un compte rendu de son régime physique et moral, sera une digression qui aura son intérêt et son utilité; car je suis bien convaincu aujourd'hui, qu'on a beaucoup trop écrit sur les bagnes, sans avoir vu de près les hommes et surtout les choses. Cette digression aura de plus l'avantage de servir d'introduction nécessaire à des observations, qui sans doute appelleront toute l'attention du ministre; il verra en effet que ce n'est pas la voix isolée d'un écrivain, mais celle d'une population entière qui réclame contre l'exécution de l'ordonnance du 21 août. Brest est en alarme à l'idée de cette concentration dans son bague, de l'élément le plus dangereux et le plus indisciplinable, des condamnés à vie. J'ai entendu partout les plaintes de ses citoyens les plus notables et les plus éclairés, et je ne sais à quel titre elles ne seraient point écoutées. Qu'on se rappelle l'un des argumens les plus forts et les plus justes contre la déportation des forçats dans l'une de nos colonies; qu'on se rappelle l'un des principaux griefs des colons insurgés de l'Amérique du Nord, que Franklin, dans sa vertueuse indignation, exprimait ainsi à la chambre des communes: « En vidant vos prisons dans nos villes, en faisant de nos terres l'égout des vices dont les vieilles sociétés de l'Europe ne peuvent se garantir, vous nous avez fait un outrage dont les mœurs chastes et pures des colons auraient dû les garantir..... Eh! que diriez-vous, si nous vous envoyions les serpents-sonnettes? » Eh! quoi, ces réclamations, si éloqu Coastes et si vraies dans la bouche des colons, comment perdraient-elles de leur justesse et de leur force dans celle des habitans d'une ville de la Mère-Patrie! De quel droit va-t-on jeter, au milieu de la population vertueuse d'une ville de trente-deux millions d'hommes, et faire ainsi de notre plus beau port de France un égout de corruption pour l'immense population ouvrière que les travaux maritimes appellent dans son sein (1).

Je dois rappeler ici qu'uniquement préoccupé de la recherche des véritables garanties de l'ordre social, je ne suis l'homme ni de la philanthropie, ni de la religion. La société n'a point de justice de bienfaisance à pratiquer, mais uniquement une justice de prévoyance et de répression. Elle n'est chargée ni de notre bonheur en ce monde, ni de notre salut dans l'autre. Sans doute elle bénit, elle encourage, elle admire l'héroïsme d'un saint Vincent-de-Paul et la vertu d'un Howard; mais elle n'y aspire pas elle-même, et n'entend pas qu'on y aspire en son nom; ce serait complètement outrepasser son but et dénaturer sa mission. En effet, chacun a la pleine disposition de ce qu'il possède et est ainsi libre de s'imposer tel sacrifice, de détruire de la somme de son bien-être, telle ou telle portion en faveur de tel ou tel genre de misère. L'ordre social, non seulement ne repousse pas l'exercice de cette bienfaisance que la philanthropie et la religion inspirent, mais il le présuppose. Il y a tant d'infortunes en ce monde, que l'ordre dans chaque société serait souvent compromis, si tous ces états sociaux n'étaient l'expression de

(1) La commission créée en 1819 pour s'occuper de la réforme des bagnes, rejeta le principe de la spécialité des bagnes, selon la durée des peines, en reconnaissant à ce système une grande partie des inconvéniens que j'ai à signaler. Je citerai en temps et lieu le procès-verbal des travaux de cette commission.

cette grande loi de sociabilité qui les comprend tous et qui en donnant à l'homme un semblable, lui a partout donné un appui. Mais ce sacrifice que chacun est le maître de s'imposer à lui-même et qui fait le fondement des vertus publiques et privées, la société, c'est-à-dire, tous, n'ont le droit de l'imposer à aucun. Ce serait la pire des tyrannies, le renversement de toute idée d'ordre social et moral que cet impôt sur la vertu. Il faut que ce qui se prélève sur tous, profite à tous: tel est fondement des sacrifices que la société exige. De là, l'utilité générale est la mesure qui les règle et le principe qui les légitime, principe essentiellement exclusif de toute idée de bienfaisance et de charité, et de tout ce qui se rattache à leur exercice. Si l'on s'écarte une fois de ce principe, on devient aussitôt injuste envers tous en voulant être bienveillant pour quelques-uns, la société ne pouvant faire de la philanthropie que comme chaque particulier, et par conséquent augmenter le bien-être des uns que par la diminution de celui des autres. Or, si l'on songe qu'il s'agit ici des habitans des prisons et des bagnes et que c'est à leur égard qu'on va imprudemment placer dans les mains de la société l'exercice de la justice de bienveillance et de la charité chrétienne, quelle n'est pas l'inconséquence de ces philanthropes qui, dans leur répartition inégale du bonheur social, établissent l'inégalité au profit de la population coupable; de ces philanthropes qui, sans distinction des degrés différens d'aisance, de richesse qu'occupent les divers peuples dans l'échelle de la civilisation, prescrivent un même régime pour tous, et s'en vont chez les plus pauvres réclamer pour les coupables ce bien-être matériel qu'ils ont trouvé dans les prisons des plus riches et des plus éclairés! Philantropes à contre sens, dont les prétendues bonnes œuvres viennent se résoudre en primes d'encouragement pour le crime. Tel est en effet le résultat où l'on arrive inévitablement, quand au lieu d'une règle fixe et absolue, on ne prend pas dans chaque le pays dégradé de bien-être matériel répandu dans les dernières classes de la population vertueuse, pour déterminer quel doit être celui de la population coupable.

Examiné d'après ce point de vue purement social, le régime physique du bagne de Brest est sous beaucoup de rapports dans un état satisfaisant. Les salles sont propres, spacieuses et bien aérées. M. Cabaret, commissaire du bagne, a opéré récemment à cet égard une grande et salutaire amélioration. Depuis 1749, époque où la chiourme a été établie à Brest, le linge des forçats était, chose incroyable, nétoyé avec de l'urine que l'on conservait toute la nuit dans les seaux, et qui le matin, après la défilée, était remise aux blanchisseuses pour en faire usage (1). Delà une odeur insupportable dans les salles du bagne, qui ne permettait de les parcourir qu'au moyen de l'encens que des forçats attachés au service de la maison, brûlaient devant les visiteurs. Des gouttières en ferblanc, et des tuyaux placés dans toute la longueur du bâtiment, pour recevoir les eaux pluviales et les conduire dans des réservoirs, donnent aujourd'hui facilité de laver et lessiver, même toutes les semaines, le linge des forçats.

Le coucher des forçats se composait, il a peu d'années, d'un matelas et d'une couverture; on leur a retiré le matelas par mesure de police intérieure, parce que c'était un moyen trop facile pour eux de receler les instrumens propres à briser leurs fers. Ils couchent aujourd'hui sur des lits de camp auxquels ils sont attachés par une chaîne qui traverse chaque lit dans toute sa longueur. Cette mesure excite encore leurs plaintes, qui me semblent fondées. Un matelas tel que celui qu'on leur donnait n'était point un objet de luxe, mais de première nécessité. Il n'est assurément pas un seul d'entre eux qui n'ait eu jusqu'à son entrée au bagne une couche quelconque pour y reposer ses membres fatigués: les en priver aujourd'hui est moins une sévérité qui les punit, qu'une dureté qui les révolte. Et quant à l'intérêt de cette police intérieure qu'on invoque, on verra dans la suite de ce compte rendu, que cet argument est sans force; que la police se faisait aussi bien avant qu'elle s'est faite depuis; que cette innovation a été sans influence sur le nombre des évasions, et qu'il y a un peu de niaiserie, peut-être, à parler de la nécessité de retirer aux forçats ce moyen d'avoir des instrumens propres à briser leurs fers, quand on multiplie autour d'eux comme à plaisir, pendant le jour, ces instrumens qu'on va, dans les ateliers, jusqu'à leur mettre entre les mains.

L'hôpital réunit toutes les conditions sanitaires au plus haut degré. On n'en trouverait pas en France un autre tenu avec plus de soin, de propreté et d'ordre intérieur. Il est desservi par des forçats choisis de préférence parmi les condamnés les plus jeunes, et parmi ceux dont la peine doit expirer dans quelques années, et qui se sont fait remarquer par leur bonne conduite.

La nourriture est de trente onces de pain par jour, demie bouteille de vin, soupe de bouillon de haricots. La première observation à faire sur cette nourriture, c'est qu'elle est peu substantielle, surtout pour des hommes dont on exige journellement une forte somme de travaux. La seconde observation, c'est que dans un établissement tel que le bagne, qui réunit près de trois cents individus de tout âge, depuis seize ans jusqu'à soixante-dix, occupés à cent travaux divers, les uns plus pénibles, les autres moins, il ne peut y avoir une seule et même ration pour tous, parce que l'appétit n'est pas le même à toutes les époques de la vie, et que d'autre part les travaux, selon leur nature, exigent plus ou moins de dépense de forces humaines, réclament par là même pour celui qui s'y livre, une nourriture plus ou moins abondante et substantielle, pour les entretenir et les réparer. On peut adresser de justes reproches à ce système uniforme et absolu du bagne dans les rations qui sont les mêmes pour tous les travaux et pour tous les âges, excepté pour les septuagénaires et les invalides, qui ont une demi-livre de viande pendant quatre jours de la semaine; mais leur portion de pain n'est que de vingt-quatre onces, et celle de vin d'un quart de bouteille.

(1) Cet usage subsiste encore, dit-on, dans d'autres bagnes.

Sans doute cette répartition des rations, d'après les degrés de l'âge et la nature des travaux, est difficile et presque impossible même à établir dans le bagne tel qu'il est aujourd'hui, au milieu de cette confusion des travaux, des condamnations et des âges. Mais rien ne deviendrait plus simple et plus facile, comme nous le verrons, le jour où l'on introduirait dans le rapport combiné des condamnations, des travaux et des âges, cet ordre de classification et de répression que je développerai.

On croira répondre victorieusement peut-être à mes critiques, par le tableau de la mortalité qui, d'après le terme moyen de la chiourme, depuis dix ans, est de un sur trente, rapport qui serait plus favorable encore, si l'on s'en tenait aux dernières années; car, grâce aux améliorations sanitaires de M. Cabaret, les décès qui étaient de 113 en 1826, n'ont été que de 102 en 1827; et cette même année les journées d'hôpital ont été moins considérables. On ajoutera peut-être encore comme argument nouveau, ce fait, que plusieurs forçats en état de récidive, déclarent revenant au bagne, qu'ils aiment autant y vivre qu'ailleurs, et que les septuagénaires même expriment le plus souvent la volonté d'y rester plutôt que d'être mis à la disposition du ministre de l'intérieur, pour être transférés dans une maison de réclusion.

A ce dernier fait, je répondrai qu'il confirme ce que j'ai dit, que l'ordre de la répression dans les établissements de détention en France, est en sens inverse de la criminalité et de la pénalité, et qu'en effet on est mieux au bagne que dans la plupart des maisons de détention et des prisons de police correctionnelle. Il faut aussi ajouter que la déplorable situation où se trouvent les forçats libérés, sans cesse inquiétés par la surveillance de la haute police, d'une part, et poursuivis de l'autre par la réprobation générale, contribue beaucoup à leur rendre l'existence au bagne préférable à celle qui les attend à l'époque de leur libération. Et quant au tableau de mortalité, que des améliorations pourront rendre plus satisfaisant encore, ainsi qu'on y est parvenu dans les prisons de Rouen où la mortalité, de un sur quatre qu'elle était dans les années 1812, 1813 et 1814, a été réduite à un sur quarante-six, il faut moins en faire honneur au régime physique du bagne, tel que l'administration l'a fait, qu'aux travaux productifs des forçats qui peuvent se procurer et se procurer avec leurs salaires les suppléments nécessaires à cette nourriture du bagne insuffisante et peu substantielle. Sans cela s'ils étaient réduits à la ration du bagne, on verrait bientôt s'accroître la mortalité. Cette observation est si vraie que je me suis procuré le tableau suivant, indiquant parmi la population du bagne en 1827, ceux qui avaient un état et ceux qui n'en avaient pas, et dont les travaux par conséquent étaient peu ou point salariés, et j'ai trouvé,

Population du bagne en 1827, 3061; sans état, 1875, sur les quels 75 décès; ayant un état, 1186, sur les quels 27 décès. Ainsi la proportion des décès, pour les forçats sans état, a été de 1 sur 25, et pour ceux ayant un état, de 1 sur 44.

Quant aux fers, considérés sous le rapport du régime physique du bagne, sans être précisément de nature à altérer la santé des condamnés, ils sont, pendant la nuit, une gêne réelle qu'accroît encore la privation actuelle de leurs matelas. Pendant le jour les forçats ne conservent guères que l'anneau de fer au pied dont on a récemment encore diminué le poids afin d'entraver le moins possible dans leurs travaux, la liberté de leurs mouvements.

En résumé, sous le rapport physique, le bagne de Brest réclame le rétablissement d'un matelas par condamné et une nourriture plus substantielle, répartie en rations déterminées d'après un système combiné de classification des âges suivant leurs degrés, des condamnations suivant leur durée, des travaux suivant leur nature. Du reste, à tous autres égards, ce bagne réunit toutes les conditions sanitaires.

Dans notre prochain article nous considérerons le bagne de Brest sous le rapport du régime moral, ce qui nous ramènera à l'ordonnance de M. Hyde de Neuville.

Ch. Lucas, avocat.

PARIS, 11 OCTOBRE.

— La chambre criminelle de la Cour de cassation ne tiendra qu'une audience cette semaine: le rôle est entièrement épuisé.

— La Cour royale (chambre des appels de police correctionnelle) a infirmé, sur la plaidoirie de M^e Petit-d'Auterive, le jugement de première instance qui avait déclaré M. Morel, propriétaire d'une maison rue du Temple, coupable d'avoir, sans cause légitime, porté des coups et fait des blessures à la dame Lejeune, sa locataire, qui l'avait pris aux cheveux en voulant s'opposer à des réparations. La Cour, après avoir entendu, sur la demande des parties, vingt-trois témoins, a réprimé l'appel de la dame Lejeune qui demandait 2,000 fr. de dommages-intérêts, et compensé seulement les dépenses.

— Parmi les graves et nombreuses affaires qui seront jugées pendant la seconde session de la Cour d'assises présidée par M. Cauchy, et qui s'ouvrira le 6 octobre, nous remarquons, pour le 18, une accusation de bigamie portée contre le nommé Caunter. M^e Barthe plaidera pour cet accusé. Le 21, les époux Bousergent comparîtront pour voies de fait et blessures graves. Le 23, Schmith aura à répondre à une accusation de meurtre. Enfin, les audiences des 25 et 31 seront consacrées, la première à l'examen d'une accusation de vol et de dénonciation calomnieuse, et la seconde à une affaire ayant pour objet une rébellion par plus de vingt personnes avec armes et blessures.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 10 octobre.

Sulpice, marchand de vins, et tenant hôtel garni, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, n^o 8. — (Juge-commissaire, M. Lemoine Tacherat; agent, M. Pochon, marchand de vins, à l'Entrepôt.)

Noël Laplante, négociant, rue Grange-aux-Belles, n^o 9. — (Juge-commissaire, M. Lemoine Tacherat; agent, M. Demasery, faubourg Montmartre, n^o 8.)

Callou, plombier, rue Godot-de-Mauroy, n^o 11. — (Juge-commissaire, M. Lemoine Tacherat; agent, M. Lesseps, rue Gaudot de Mauroy.)